

EXPOSE GENERAL DES MOTIFS

Dans un souci de transparence, le Gouvernement a décidé de soumettre à la sanction de l'Assemblée nationale, une loi de finances rectificative pour l'année 1997 en vue d'une utilisation des recettes de privatisation d'un montant de 65 milliards provenant de la vente du tiers des actions de la SONATEL à un opérateur de rang mondial dûment sélectionné comme partenaire stratégique.

Cette loi de finances rectificative intervenant à moins de deux mois de la fin de la gestion, tout exercice portant sélection de dépenses ne peut valablement être effectué qu'après mise à jour des recettes prévues initialement après dix mois d'exécution. Or celles-ci laissent entrevoir des moins-values d'une dizaine de milliards dues principalement à la péréquation positive sur les produits pétroliers affectée par la non répercussion volontaire de la hausse du dollar sur les prix des dits produits et accessoirement aux droits de douane. Tenant compte de l'assignation aux services d'assiette et de recouvrement d'un objectif de rattrapage sur les recettes fiscales, il est projeté une moins value comprise entre 4 et 5 milliards au 31 décembre 1997. Par conséquent les recettes additionnelles enregistrées étant de 65 milliards, il est proposé une autorisation de dépenses à due concurrence de ce montant net des moins values, soit 60 milliards.

L'orientation majeure retenue pour l'affectation de ces ressources est largement tributaire de la nature de ces dernières qui sont des produits ponctuels et non répétitifs ; par conséquent, dans l'esprit d'un budget sincère elles doivent servir à financer des charges non permanentes et non récurrentes.

Dans cet esprit, poursuivant l'axe majeur de notre programme pour la viabilité financière de l'Etat, il a été privilégié l'assainissement financier par l'apurement des engagements extrabudgétaires de même que les dépenses nouvelles relatives à l'accélération de certains investissements et la régularisation de certaines dépenses imprévues.

Les engagements extrabudgétaires se présentent sous forme de deux catégories de dépenses:

- les dépenses qui ont été exécutées en violation de la réglementation sur la dépense publique (absence de crédits disponibles) et celles qui sont nées accidentellement par suite de situations particulières malgré l'engagement préalable sur des crédits ouverts (dévaluation : pertes de change sur marchés de travaux, fournitures, matériels et services) ;

- les engagements non encore programmés pris au cours des dernières années et dont l'apurement s'impose à présent c'est le cas par exemple des subventions consenties aux industriels de la filature locale du coton sur les fibres cédées par la SODEFITEX, la régularisation des cotisations au FNR et à l'IPRESS des ex-cheminots et ex-agents de l'Etat inscrits au départ volontaire.

S'agissant des dépenses extrabudgétaires contractées par des procédures non réglementaires, il sera procédé, par les soins du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, à un règlement transactionnel moyennant une décote des créances réclamées par les fournisseurs de matériel et prestataires de services et de travaux quand ces dernières auront été préalablement enregistrées et jugées bonnes à payer par ses services compétents. Les administrateurs de crédits et les cocontractants de l'Administration auteurs des dépenses extrabudgétaires feront l'objet de sanctions plus sévères notamment par un renforcement des dispositions de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la cour de discipline budgétaire en ce qui concerne les agents de l'Etat

et celui de la réglementation des marchés publics concernant le cocontractant de l'Etat. Par ailleurs ces derniers s'obligeront conventionnellement dans l'acte de transaction à ne plus conclure des engagements de ce type avec l'administration.

Les projets de dépenses nouvelles recourent deux situations :

-les dépenses nouvelles imprévues nées en cours d'année telles les dépenses induites par l'allongement de l'année universitaire, la prise en charge des dépenses permanentes impayées des universités, les dépenses de d'équipement et de fonctionnement de l'ONEL, l'apurement des engagements de la SOTRA C (dont les avances sur salaires) par la rémunération des coûts de service public et la distribution de vivres de soudure dans les zones avérées de calamités agricoles ;

-les projets d'investissements nouveaux programmés mais non encore financés tels les projets concernant des programmes en cours retenus dans le cadre du PTIP et visant à privilégier les secteurs prioritaires conformément aux objectifs du 9^e Plan d'augmenter la productivité globale de la nation, de réaliser une croissance forte et durable et de lutter contre la pauvreté. Dans le détail, les secteurs retenus sont les suivants :

- l'Education : construction de 1500 classes correspondant au besoin non couvert par le PDRH II pour permettre d'atteindre le taux de scolarisation de 65% en 1998-1999 ; équipement des lycées de Kolda et Kédougou ; réhabilitation complète du lycée technique Limamoulaye de Pikine et la construction et l'équipement d'un 2^{ème} lycée à Pikine ;

- la Santé: réalisation des investissements prioritaires qui conditionnent le démarrage du PNDSS (1997/2001) notamment pour l'hôpital Le Dantec la réhabilitation et/ou l'équipement des unités de biochimie, de biologie et de cardiologie et pour l'hôpital de Fann la réhabilitation et l'équipement du service de neurologie et l'acquisition d'un scanner et enfin pour l'hôpital général de Grand-Yoff l'équipement de la maternité;

- l'Agriculture, l'Elevage et la Pêche: paiement des dépenses liées aux diverses composantes du programme de relance agricole (phosphatage de fond, protection des végétaux, promotion de l'élevage) ; dotation complémentaire de la CNCAS ; dotation du fonds de soutien de l'arachide ; projet pilote d'irrigation du Bas-Ferlo et programme d'urgence des pistes de production;

- l'Hydraulique rurale et urbaine: réhabilitation de tous les forages en panne, libération du solde de nos participations au capital des sociétés de gestion des barrages (SOGEM et SOGED) et versement à la SFI de la quote-part sur les études du projet Approvisionnement en eau potable à long terme de Dakar;

- l'Electrification rurale: poursuite active de l'objectif d'électrifier progressivement les villages centres des zones rurales;

- la Jeunesse, les Sports et la Culture: construction de terrains de basket-ball multifonctionnels dans chaque chef lieu d'arrondissement et équipement et restauration des centres culturels régionaux.

- l'Equipement de l'Institution Parlementaire: construction d'un immeuble annexe, réfection de la sonorisation et du système électrique et mise en place d'un système de vote électronique;

- la Modernisation de l'Etat: parachèvement de l'informatisation du système de gestion de la Fonction publique. Au total, le déficit budgétaire reste contenu, avec une légère amélioration, dans les limites programmées initialement conformément au tableau (A) ci-dessous. Sur un plan global la part du budget d'Investissement financée sur fonds propres passe de 12.4% des recettes fiscales à 18.7%. Quand à l'analyse sectorielle (tableaux B et C) elle révèle que les ressources ont été allouées en priorité absolue au secteur primaire, à l'Education ainsi qu'à la Santé et à la prévoyance sociale qui reçoivent près de 70% des dépenses hors arriérés extrabudgétaires.

TABLEAU A
En milliards de francs CFA

	1994 LFR	1995 LFI	1996 LFI	1997 LFI	1997 LFR	ECARTS LFI97 - LFR97 %
BUDGET GENERAL						
Recettes du budget général	379.8	369.7	405.5	438.0	498.9	12.2%
Recettes ordinaires hors dons	325.1	369.7	400.5	438.0	498.9	12.2%
Dons budgétaires	54.7	0.0	5.0	0.0	0.0	
Recettes extraordinaires	9.5	0.0	0.0	0.0	0.0	
Charges du budget général	276.7	280.5	298.2	307.1	367.0	16.3%
Traitements et salaires	149.0	157.5	162.5	164.0	164.0	0.0%
Autres dépenses ordinaires	94.7	90.0	96.1	93.1	128.0	27.3%
Dépenses en capital	33.0	33.0	39.6	50.0	75.0	33.3%
Solde du budget général	103.1	89.2	107.3	130.9	131.9	0.8%
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR						
Ressources propres	38.2	40.7	32.9	34.5	34.5	0.0%
Charges	240.8	236.7	190.1	218.0	218.0	0.0%
Solde des comptes spéciaux	-202.6	-196.0	-157.2	-183.5	-183.5	0.0%
dont CAA et Avals et Garanties	-200.2	-195.6	-156.7	-182.9	-182.9	0.0%
COMPTES ANNEXES AU BUDGET						
Ressources affectées	118.0	191.5	223.7	230.4	230.4	0.0%
Dépenses d'investissement	118.0	191.5	223.7	230.4	230.4	0.0%
Solde des comptes annexes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	
SOLDE GLOBAL						
Y compris dons budgétaires	-99.5	-106.8	-49.9	-52.6	-51.6	-1.9%
Hors dons budgétaires	-154.2	-106.8	-54.9	-52.6	-51.6	-1.9%

TABLEAU B: UTILISATION DES RECETTES DE PRIVATISATION DE LA SONATEL			
		(en millions de FCFA)	
I----	RECETTES DE PRIVATISATION		65,000
II----	PROVISION POUR MOINS VALUES DE RECETTES		4,996
III--	SOLDE A REPARTIR		60,004
A---	BUDGET DE FONCTIONNEMENT		34,931
1	Arriérés extrabudgétaires		17,366
2	Coût solidarité prévoyance sociale		4,555
	*cheminots	3,500	
	*départs volontaires (fnr)	726	
	*départs volontaires (ipress)	329	
3	Coût du service public SOTRAC		3,900
	*dont avances sur salaires	2,700	
4	Transfert SODEFITEX (coton)		1,600
5	Allongement année universitaire		560
	*œuvres universitaires	225	
	coud (150)/ crous (75)		
	*bourses	276	
	*indemnités de vacation	59	
6	ONEL (fonctionnement et frais 1ère installation)		500
7	Sécurité		1,650
	*dgsn	450	
	*armée	1,200	
8	Achat de vivres de soudure		3,000
9	Divers		1,800
	*paiement consultant privatizat SONATEL	900	
	*contrat Air France	900	
B---	BUDGET D'INVESTISSEMENT		25,073
1	Dotation BCI Fonds de soutien arachide		2,050
2	Dotation Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCAS)		600
3	Phosphatage de fond		2,280
4	Programme agricole volet Protection des végétaux		293
5	Programme agricole volet Elevage		400
6	Projet pilote irrigation vallée Bas Ferlo		250
7	Pistes de production		2,000
8	Construction et équipt de 1500 classes		6,300
9	Équipement lycées Kolda et Kédougou		600
10	Construction et équipement d'un second lycée à Pikine		750
11	réhabilitation lycée technique Limamoulaye		600
12	Équipements d'urgence structures de santé		1,250
13	Équipement maternité hopital Grand yoff		250
14	Electrification rurale et urbaine		2,000
15	Réhabilitation du parc de forages		1,300
16	Projet approvisionnement en eau potable à long terme de Dakar		250
17	Participations financières (SOGED 325/SOGEM 125)		450
18	Équipement jeunesse et sport		800
19	Équipement et restauration centres culturels régionaux		250
20	Aménagement et équipement Assemblée Nationale		2,000
21	Bureautique informatisation Fonction publique		400

TABLEAU C: CLASSIFICATION SECTORIELLE DE L'UTILISATION DES RECETTES DE LA PRIVATISATION DE LA SONATEL			
(en millions de FCFA)			
CLASSIFICATION SECTORIELLE SPECIFIQUE			
(avec ou hors arriérés extrabudgétaires)	EN %		
	h.ar.ext.bud	av.ar.ext.bud	
BUDGET DE FONCTIONNEMENT	41.2%	58.2%	34,931
1 coût solidarité pour la prévoyance sociale	10.7%	7.6%	4,555
2 Régularisation débours Société publique en difficulté (SOTRAC)	9.1%	6.5%	3,900
3 sécurité	3.9%	2.7%	1,650
4 Agriculture (transfert SODEFITEX et achat de vivres)	10.8%	7.7%	4,600
5 Education	1.3%	0.9%	560
6 Appui à la démocratie (ONEL)	1.2%	0.8%	500
7 Arriérés extrabudgétaires		28.9%	17,366
8 Divers	4.2%	3.0%	1,800
BUDGET D'INVESTISSEMENT	58.8%	41.8%	25,073
1 Education	19.3%	13.7%	8,250
2 Agriculture/Elevage et Pêche (y compris pistes de production)	18.5%	13.1%	7,873
3 Appui à la démocratie (Assemblée Nationale)	4.7%	3.3%	2,000
4 Hydraulique rurale	4.7%	3.3%	2,000
5 Electrification rurale	4.7%	3.3%	2,000
6 Santé	3.5%	2.5%	1,500
7 Jeunesse et sport/Culture	2.5%	1.7%	1,050
8 Fonction publique (informatisation)	0.9%	0.7%	400
CLASSIFICATION SECTORIELLE TOTALE			
(avec ou hors arriérés extrabudgétaires)	EN %		
	h. ar.extra.bu	av. ar.extra.bud	
1 Agriculture/Elevage/Pêche	29.3%	20.8%	12,473
2 Education	20.7%	14.7%	8,810
3 coût solidarité prévoyance sociale	10.7%	7.6%	4,555
4 Société publique en difficulté	9.1%	6.5%	3,900
5 Appui à la démocratie	5.9%	4.2%	2,500
6 Hydraulique rurale	4.7%	3.3%	2,000
7 Electrification rurale	4.7%	3.3%	2,000
8 sécurité	3.9%	2.7%	1,650
9 Santé	3.5%	2.5%	1,500
10 Equipement jeunesse et sport/Culture	2.5%	1.7%	1,050
11 Fonction publique	0.9%	0.7%	400
12 arriérés extrabudgétaires		28.9%	17,366
13 Divers	4.2%	3.0%	1,800
TOTAL	100.0%	100.0%	60,004

Par ailleurs, la présente loi de finances comporte trois dispositifs qui traitent respectivement de l'aide fiscale à l'investissement, de l'harmonisation de certaines dispositions fiscales au regard des orientations définitives dans l'UEMOA et enfin du régime d'imposition des bénéfices non commerciaux.

La loi n° 95-06 du 5 janvier 1995 modifiée, avait offert aux entreprises la faculté d'évaluer leur actif immobilisé amortissable à la valeur d'utilité au 31 décembre 1994 et ce, pour corriger l'inflation qui fausse la sincérité des bilans.

Pour soutenir l'investissement productif et permettre aux entreprises de conforter leur capacité d'autofinancement, le délai de réévaluation des bilans, d'une part, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1997, et d'autre part, il est proposé d'accorder aux entreprises la possibilité de déduire de leur bénéfice imposable une partie de la provision spéciale de réévaluation en fonction de l'accroissement net des investissements réalisés. C'est l'objet du premier dispositif.

Le deuxième a pour objet d'harmoniser certaines obligations déclaratives en matière fiscale avec les obligations comptables issues du SYSCOA, notamment les états financiers à joindre aux déclarations de résultat en matière d'impôt sur le revenu et de préciser le sort des jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs de société, objet de la loi n° 97-11 du 6 mai 1997 abrogeant et remplaçant les articles 111-3° et 136-I alinéas 1 et 2 du Code général des Impôts relative à l'harmonisation du régime fiscal des valeurs mobilières au sein de l'UEMOA.

De même le dispositif précise que le prélèvement libératoire ne concerne que l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Enfin, au regard de la spécificité de la profession libérale, notamment la qualité des personnes qui l'exercent, il a été jugé nécessaire de supprimer le régime de l'évaluation administrative (forfait) en matière de bénéfices non commerciaux.

ARTICLE TROIS :

« ARTICLE 21.- Apurement des arriérés extrabudgétaires.

Texte de l'article:

A titre exceptionnel, il sera procédé, par les soins du Ministre de l'économie des Finances et du Plan à un règlement transactionnel moyennant une décote des créances réclamées par les fournisseurs de matériel et prestataires de services et de travaux en l'absence de crédits disponibles et dont les créances auront été préalablement enregistrées et jugées bonnes à payer par ses services compétents. Les modalités de règlement seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les administrateurs de crédits et les cocontractants de l'Administration auteurs des dépenses extrabudgétaires feront l'objet de sanctions plus sévères notamment par un renforcement des dispositions de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la cour de discipline budgétaire en ce qui concerne les agents de l'Etat et celui de la réglementation des marchés publics concernant les cocontractants de l'Etat. Par ailleurs ces derniers s'obligeront conventionnellement dans l'acte de transaction à ne plus conclure des engagements de ce type avec l'Administration.

Exposé des motifs

Des dépenses extrabudgétaires ont été exécutées en violation de la réglementation sur les dépenses publiques, d'autres sont nées des situations particulières nonobstant l'engagement préalable sur des crédits ouverts (pertes de changes sur les marchés de travaux, fournitures, matériels et services suite à la dévaluation).

Dans le cadre de la poursuite des grands axes du programme pour la viabilité financière de l'Etat, à côté des dépenses nouvelles relatives à l'accélération de certains investissements et la régularisation de certains arriérés, il a été privilégié l'assainissement financier par la régularisation des engagements extrabudgétaires ».

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIII^e LEGISLATURE

182201

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1997

R A P P O R T

fait au nom de

la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan

SUR

le Projet de Loi n°22/97 portant Loi de Finances rectificative
pour l'année 1997

PAR

Birahim DIAGNE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie, le Mercredi 26 Novembre 1997, sous la présidence de notre collègue Amadou Mactar NDAO, Vice-Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de Loi de Finances rectificative pour l'année 1997.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Mamadou Lamine LOUM et Khalifa Ababacar SALL, respectivement Ministre délégué, chargé du Budget et Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées, entourés de leurs principaux collaborateurs.

En présentant l'exposé des motifs du projet de loi, le Ministre du Budget fera noter que dans un souci de transparence, le Gouvernement a décidé de soumettre à la sanction de l'Assemblée nationale, une loi de finances rectificative pour l'année 1997 en vue d'une utilisation des recettes de privatisation d'un montant de 65 milliards provenant de la vente du tiers des actions de la SONATEL à un opérateur de rang mondial dûment sélectionné comme partenaire stratégique.

Cette loi de finances rectificative, intervenant à moins de deux mois de la fin de la gestion, tout exercice portant sélection de dépenses ne peut valablement être effectué qu'après mise à jour des recettes prévues initialement après dix mois d'exécution. Or celles-ci laissent entrevoir des moins-values d'une dizaine de milliards dues principalement à la péréquation positive sur les produits pétroliers affectée par la non répercussion volontaire de la hausse du dollar sur les prix des dits produits et accessoirement aux droits de douane. Tenant compte

.../...

de l'assignation aux services d'assiette et de recouvrement d'un objectif de rattrapage sur les recettes fiscales, il est projeté une moins value comprise entre 4 et 5 milliards au 31 Décembre 1997. Par conséquent, les recettes additionnelles enregistrées étant de 65 milliards, il est proposé une autorisation de dépenses à due concurrence de ce montant net des moins values, soit 60 milliards.

L'orientation majeure retenue pour l'affectation de ces ressources est largement tributaire de la nature de ces dernières qui sont des produits ponctuels et non répétitifs ; par conséquent, dans l'esprit d'un budget sincère, elles doivent servir à financer des charges non permanentes et non récurrentes, a ajouté le Ministre.

Dans cet esprit, poursuivant l'axe majeur de notre programme pour la viabilité financière de l'Etat, il a été privilégié l'assainissement financier par l'apurement des engagements extrabudgétaires de même que les dépenses nouvelles relatives à l'accélération de certains investissements et la régularisation de certaines dépenses imprévues.

Les engagements extrabudgétaires se présentent sous forme de deux catégories de dépenses.

- les dépenses qui ont été exécutées en violation de la réglementation sur la dépense publique (absence de crédits disponibles) et celles qui sont nées accidentellement par suite de situations particulières malgré l'engagement préalable sur des crédits ouverts (dévaluation : pertes de change sur marchés de travaux, fournitures, matériels et services) payés après la dévaluation.

- les engagements non encore programmés pris au cours des dernières années et dont l'apurement s'impose à présent c'est le cas par exemple des subventions consenties aux industriels de la filature locale du coton sur les fibres cédées par la

.../...

SODEFITEX, la régularisation des cotisations au FNR et à l'IPRESS des ex-cheminots et ex-agents de l'Etat inscrits au départ volontaire.

S'agissant des dépenses extrabudgétaires contractées par des procédures non réglementaires, il sera procédé, par les soins du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, à un règlement transactionnel moyennant une décote des créances réclamées par les fournisseurs de matériel et prestataires de services et de travaux quand ces dernières auront été préalablement enregistrées et jugées bonnes à payer par ses services compétents. Les administrateurs de crédits et les cocontractants de l'Administration auteurs des dépenses extrabudgétaires feront l'objet de sanctions plus sévères notamment par un renforcement des dispositions de la loi n° 76-91 du 2 Juillet 1976 relative à la cour de discipline budgétaire en ce qui concerne les agents de l'Etat et celui de la réglementation des marchés publics concernant le cocontractant de l'Etat. Par ailleurs, ces derniers s'obligeront conventionnellement dans l'acte de transaction à ne plus conclure des engagements de ce type avec l'administration.

Les projets de dépenses nouvelles recourent deux situations :

- les dépenses nouvelles imprévues nées en cours d'année telles les dépenses induites par l'allongement de l'année universitaire, la prise en charge des dépenses permanentes impayées des universités, les dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'ONEL, l'apurement des engagements de la SOTRAC (dont les avances sur salaires) par la rémunération des coûts de service public et la distribution de vivres de soudure dans les zones avérées de calamités agricoles sont des dépenses nouvelles imprévues en cours d'année.

- les projets d'investissement nouveaux programmés mais non encore financés tels les projets concernant des programmes en cours retenus dans le cadre du PTIP et visant à privilégier

.../...

les secteurs prioritaires conformément aux objectifs du 9^e Plan d'augmenter la productivité globale de la nation, de réaliser une croissance forte et durable et de lutter contre la pauvreté. Dans le détail, les secteurs retenus sont les suivants :

- l'Education : construction de 1500 classes correspondant au besoin non couvert par le PDRH II pour permettre d'atteindre le taux de scolarisation de 65% en 1998-1999 : équipement des lycées de Kolda et de Kédougou ; réhabilitation complète du lycée technique Limamoulaye de Pikine, construction et équipement d'un 2^eme lycée à Pikine ;

- la Santé : réalisation des investissements prioritaires qui conditionnent le démarrage du PNDSS (1997/2001) notamment pour l'Hôpital Le Dantec la réhabilitation et/ou l'équipement des unités de biochimie, de biologie et de cardiologie et pour l'hôpital de Fann la réhabilitation et l'équipement du service de neurologie et l'acquisition d'un scanner et enfin pour l'hôpital général de Grand-Yoff l'équipement de la maternité ;

- l'Agriculture, l'Elevage et la Pêche : paiement des dépenses liées aux diverses composantes du programme de relance agricole (phosphatage de fond, protection des végétaux, promotion de l'élevage) ; dotation complémentaire de la CNCAS ; dotation du fonds de soutien de l'arachide ; projet pilote d'irrigation du Bas-Ferlo et programme d'urgence des pistes de production ;

- l'Hydraulique rurale et urbaine : réhabilitation de tous les forages en panne, libération du solde de nos participants au capital des sociétés de gestion des barrages (SOGEM et SOGED) et versement à la SFI de la quote-part sur les études du projet Approvisionnement en eau potable à long terme de Dakar.

- l'Electrification rurale : poursuite active de l'objectif d'électrifier progressivement les villages centres des zones rurales ;

.../...

- la Jeunesse, les Sports et la Culture : construction de terrains de basket-ball multifonctionnels dans chaque chef-lieu d'arrondissement (100 localités sont concernées) et équipement et restauration des centres culturels régionaux.

- l'Équipement de l'Institution Parlementaire : construction d'un immeuble annexe, réfection de la sonorisation et du système électrique et mise en place d'un système de vote électronique ;

- la Modernisation de l'Etat : parachèvement de l'informatisation du système de gestion de la Fonction publique.

Au total, le déficit budgétaire reste contenu, avec une légère amélioration, dans les limites programmées initialement conformément au tableau (A) ci-dessous. Sur un plan global, la part du budget d'Investissement financée sur fonds propres passe de 12,4% des recettes fiscales à 18,7%. Quant à l'analyse sectorielle (tableaux B et C), elle révèle que les ressources ont été allouées en priorité absolue au secteur primaire, à l'Éducation ainsi qu'à la Santé et à la prévoyance sociale qui reçoivent près de 70% des dépenses hors arriérés extrabudgétaires. Le secteur rural dépasse 60% des allocations car les projets sont de plus en plus nombreux dans les zones rurales en appui au plan national d'aménagement du territoire.

A la suite du Ministre, vos commissaires ont adressé au Gouvernement leurs félicitations, pour avoir présenté devant l'Assemblée nationale, ce projet de loi de finances rectificative, ce qui traduit un souci de transparence dans la gestion des finances publiques.

Vos commissaires ont ensuite émis des souhaits, fait des suggestions et posé de nombreuses questions tournant autour des points suivants :

- le déficit budgétaire ;
- la crise financière en Asie ;

.../...

- la SOTRAC et ses problèmes de gestion ;
- les recettes fiscales et douanières ;
- l'IPRES ;
- les dépenses extrabudgétaires et les dépenses imprévues ;
- la création de services régionaux à Fatick et à Kolda ;
- l'appui aux institutions : ONEL et HCRT ;
- l'équipement en matière de santé : disparité entre Dakar et les autres régions ;
- la Jeunesse, les Sports et la Culture : problèmes de fonctionnement des infrastructures ;
- la réhabilitation des chancelleries ;
- le problème des universités et des oeuvres universitaires ;
- les vivres de soudure ;
- la construction des classes et le recrutement d'enseignants ;
- les subventions aux sociétés d'Etat : SOTRAC et SODEFITEX ;
- le problème des vacataires ;
- l'assainissement financier et le niveau de vie des sénégalais ;
- les tracasseries administratives rencontrées par les investisseurs ;
- le contentieux SODEFITEX - SENCHIM ;
- le programme d'électrification rurale ;
- le programme de construction des pistes de production ;
- les arriérés de paiement de l'Assemblée nationale ;
- la réhabilitation du Palais de l'Assemblée nationale et construction d'une annexe ;
- la sonorisation et la mise en place d'un système de vote électronique ;

Après avoir entendu les interrogations et les observations de vos commissaires, le Ministre du Budget les a remerciés au nom des ministres en fonction dans le département de l'Economie, des Finances et du Plan et aussi au nom de leurs collaborateurs, des félicitations et encouragements qui leur ont été prodigués.

Il a en outre remercié la représentation nationale qui pendant quatre (4) ans, a permis d'entendre battre le pouls de la Nation, les préoccupations de la Nation concernant l'amélioration du cadre de vie des populations (adduction en eau, électricité, pistes de production, routes asphaltées, forages, aires de jeux, de culture, téléphone, santé, éducation etc) ont souvent ponctué leurs interventions à l'occasion des débats budgétaires.

Il affirme que pour réussir la répartition d'un produit exceptionnel de l'ampleur de la vente du tiers de la SONATEL en retenant des critères qui ont peu ou prou, malgré quelques critiques, recueilli l'agrément de vos commissaires, il a su écouter la représentation nationale sur les questions d'intérêt national en fonction des intérêts de chaque localité et des intérêts du Sénégal tout entier.

S'agissant de recettes exceptionnelles, il ne fallait les utiliser que pour couvrir des dépenses exceptionnelles qui ne retombent pas et des Investissements prioritaires tels qu'exprimés par la représentation nationale.

Cela recoupe le point de vue du Président de la République qui a le meilleur manomètre pour mesurer l'état, la qualité et l'amplitude de la demande sociale. C'est pourquoi le Premier Ministre a arbitré le projet de Loi de Finances Rectificative dans le sens indiqué plus haut.

Répondant à la question sur le déficit budgétaire qui est passé de 154 à 51 milliards en trois ans

.../...

(soit une baisse de près de 2/3), le ministre dira qu'une première précision s'impose : le budget est une notion différente selon qu'on se situe dans le cadre de la présentation budgétaire ou dans le cadre de la présentation du T.O.F de l'Etat.

Cette dernière approche est celle de L'Union Européenne pour l'objectif de 3% de déficit. Nous l'avons aussi au Sénégal.

Quelle est la différence entre les deux approches ?

Dans le budget, la première différence est que l'ensemble des recettes accidentelles ou permanentes sont positionnées. C'est ce qui a été fait dans la loi de finances de 1997.

Dans une approche de type international, les recettes ponctuelles ne sont pas dans les recettes totales. Elles sont dans le financement.

Mais ici, ce qui est important, c'est la tendance qui indique qu'au Sénégal, nous sommes passés d'un déficit de l'ordre de 5,7% en 1994, à 3,2% en 1995 et à 2,1% en 1996 et nous serons dans l'ordre de 1,4% en 1997. Mais cela s'entend des dépenses sans les recettes. L'année prochaine, on va arriver à moins de 1% de déficit par rapport au PIB.

Si on calcule le déficit par rapport aux critères de l'UEMOA, nous avons le solde primaire de base par rapport aux recettes fiscales. La norme dans l'UEMOA est de 15%. Le Sénégal est à 28% d'excédent. Les recettes permettent de couvrir les dépenses courantes non compris les investissements.

Qualifiant la crise financière qui sévit aujourd'hui dans certains pays d'Asie, le Ministre du Budget notera que c'est une crise qui manifeste les effets de la mondialisation.

.../...

En Asie, pendant longtemps, une croissance assez forte et durable a produit des économies, passant d'une économie sous-développée à une économie de transition, voire à une économie comparable à celle des pays du cercle de l'OCDE.

Aujourd'hui, les crises financières proviennent toujours des marchés réputés être les régulateurs de l'économie. Ce sont des sentinelles vigilantes qui sanctionnent positivement ou négativement la gestion d'un pays, a ajouté le Ministre.

La croissance n'est pas tout, car il faut une inflation saine, un déficit budgétaire tolérable, un déficit extérieur d'un certain niveau.

Le marché de ces pays est en train de sanctionner un certain nombre de déséquilibres. C'est une crise de type nouveau, c'est une crise mondiale. Il y a toujours des facteurs endogènes qui interviennent dans cette crise, mais c'est le phénomène de mondialisation qui l'amplifie.

La dépense relative à la SOTRAC est-elle une dépense essentielle eu égard au fait que la SOTRAC ne concerne que la capitale, notamment les agents de l'Etat de la capitale Dakar.

Le processus de la privatisation de la SOTRAC est entamé à un moment où la situation du parc dégringole au point que les unités existantes ne permettent plus de faire fonctionner le transport urbain à Dakar, indiquera le Ministre. Il ajoutera qu'en attendant que la société retrouve un équilibre, il est prévu de lui faire des avances sur des crédits qui n'existaient pas. Dans le même temps, un certain nombre de mois de salaires ont été avancés. C'est 2,8 milliards de salaires et 1,2 milliard de carburant soit 4 milliards qui ont été avancés à la SOTRAC.

L'année dernière, on avait annulé 5 milliards de dette extérieure. Aujourd'hui, nous avons près de 2 milliards de droits de douane suspendus sur le carburant et sur les bus.

.../...

En réalité, c'est une société dont la liquidation va coûter cher à l'Etat car à tout ce qui est déjà fait vont s'ajouter le coût des départs volontaires et le coût de restructuration de la société quand elle va passer au secteur privé.

La baisse des recettes fiscales est-elle due à une mauvaise performance de la SGS ou à un malaise en douane ? Ni l'une ni l'autre affirmera le Ministre.

La moins-value de recettes, cette année est due au fait que le cours du pétrole a augmenté eu égard à l'augmentation du cours du dollar. Le prix de tous les produits blancs et de tous les produits noirs aurait dû être augmenté.

Avec la Loi de Finances Rectificative, on a constaté la perte et on l'a prise en charge dans la recette exceptionnelle de 65 milliards.

Répondant à la question concernant l'IPRES, le ministre notera que des agents publics des Affaires Etrangères affiliés à l'IPRES ont d'énormes problèmes pour retrouver l'historique de leurs cotisations.

Un groupe de travail présidé par le Directeur de la solde, des pensions et des rentes viagères et le Directeur général de l'IPRES a été mis en oeuvre pour examiner les difficultés d'application de la Convention liant l'Etat à l'IPRES pour recenser le cas des agents concernés avec la collaboration du Ministère des Affaires Etrangères pour une régularisation globale au lieu du cas par cas.

Les dépenses extra-budgétaires concernent, précisera le ministre, les crédits limitatifs. Il s'agit de dépenses que le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et l'Etat peuvent récuser.

.../...

Quand un prestataire de service exécute un travail, fournit des produits ou des services non couverts par une existence de crédit dûment attesté par l'Etat, ce dernier peut réceptionner le produit, le travail et refuser de payer.

La régularisation proposée ici est une sanction économique et non juridique. En effet, les arriérés de ce type sont de 30 milliards alors que l'Etat ne prendra en charge que 17 milliards.

Par ailleurs, pour bénéficier de cette faveur, les co-contractants de l'Etat s'engagent à ne plus passer de contrat avec l'Etat pendant cinq (5) ans. Seuls les co-contractants qui accepteront de signer ces engagements seront payés.

Mais il faut noter que le Sénégal, pendant 20 ans, avait le même niveau de dépenses de fonctionnement en franc courant. C'est ce qui explique le caractère général du phénomène des arriérés extra-budgétaires qui concerne tous les ministères, toutes les collectivités locales et tous les établissements publics.

C'est pourquoi, il a été jugé nécessaire de nettoyer les arriérés extrabudgétaires, afin d'assainir la situation et renforcer les sanctions contre le cocontractant et l'administrateur des crédits. Ce dernier verra sa sanction financière tripler. Désormais, il va encourir une sanction financière correspondant à 36 mois de salaires.

En réponse à une question conjoncturelle sur la sécurité, le ministre révélera que 450 millions ont été accordés au ministère de l'Intérieur dans le budget de fonctionnement de 1997 pour acheter des véhicules, afin de faciliter les déplacements et les opérations coup de poing.

.../...

Par ailleurs, 475 millions ont été affectés au budget d'Investissement 1997 à consolider en 1998 pour les transmissions et la réhabilitation des commissariats de police.

Parlant de l'absence de services régionaux des douanes et des Impôts dans les régions de Fatick et Kolda, le ministre révélera qu'il y a un début d'exécution à Kolda depuis Octobre 1997.

En ce qui concerne Fatick, le centre sera fonctionnel dans les tout prochains jours, dira le Ministre.

Le chef du centre est retenu à Kaolack pour des problèmes physiques de création de livre foncier spécifique à Fatick.

L'arrêté réorganisant la Direction générale de la Douane a créé une direction régionale de la Douane à Fatick. Un Chef de subdivision interrégionale à Kaolack et à Ziguinchor a été nommé. Mais il reste à résoudre le problème du bâtiment.

Mais au début de l'année 1998, suite à une directive du chef de l'Etat, les problèmes des services de douanes et des domaines seront réglés à Fatick et à Kolda.

A la question de la dotation budgétaire du HCRT comparé à l'ONEL mieux doté que le HCRT, le ministre précisera que le nouveau-né qu'est l'ONEL est un organe à fonctionnement intermittent. C'est pour cette raison qu'il est pris en charge dans ce cadre. Par contre, l'organe de régulation de la Radio et de la Télévision est un organe permanent.

Mais il reconnaît que la question de la prise en charge de l'ONEL est ouverte. Il en est de même de celle du HCRT. On pourrait concevoir pour ce dernier une ligne budgétaire pour la dépense y afférente.

.../...

Répondant à la question de savoir pourquoi des dépenses préalables au lancement du programme de santé, il n'y a que les hôpitaux de Dakar, le ministre avoue que tous les hôpitaux nationaux se trouvent à Dakar.

Il estime par conséquent que les dépenses d'équipement doivent améliorer le plateau technique de nos hôpitaux nationaux. Ce sont des dépenses préalables d'un montant de 1,250 milliards dont tous les sénégalais pourront profiter.

Mais le programme à ouvrir dont les actions recourent cette dépense préalable de 1,25 milliards est un programme énorme sur 10 ans avec des investissements sur cinq ans dont 85% sur fonds extérieurs seront dédiés aux régions.

Au plan sanitaire, nous avons une organisation pyramidale partant de la case de santé dans la communauté rurale, au poste de santé dans l'arrondissement au centre de santé dans le département et aux hôpitaux dans la région.

Aujourd'hui nous remplissons peu ou prou la norme internationale en matière de cases de santé et de postes de santé. Mais en ce qui concerne les centres de santé et les hôpitaux régionaux, nous sommes très loin du compte.

Le programme est le suivant :

- construction et équipement de 151 postes de santé en zone rurale et de 94 en milieu urbain ;
- rénovation de 166 postes de santé avec un achat de 245 motos et 2 véhicules ;
- construction et équipement de 12 centres de santé ;
- rénovation de 12 centres de santé avec un service d'accouchement (une maternité d'urgence dans chaque centre de santé) ;
- achat de 30 véhicules pour les centres de santé ;

.../...

- construction et équipement de 2 hôpitaux régionaux ;
- rénovation de 7 hôpitaux avec achat de véhicules ;
- 5 hôpitaux nationaux à rénover et équiper ;
- construction et équipement d'une banque de sang en achetant des véhicules ;
- construction et équipement de 6 brigades d'hygiène et achat de 10 motos ;
- construction de 2 régions médicales équipées de véhicules ;
- construction de 16 centres de promotion et de réinsertion sociale équipés ;
- rénovation de 10 centres de promotion et de réinsertion sociale en leur achetant 45 motos.

Dans quatre ans, cela permettra au Sénégal d'atteindre le standard international en matière d'équipement sanitaire. Le financement est acquis avec la Banque Mondiale, la BAD et les autres bailleurs de fonds.

En ce qui concerne la Jeunesse et les Sports, la mise en garde contre les dépenses de fonctionnement dérisoires a été notée par le Ministre. Mais il prend l'engagement que les ~~travaux~~ à construire seront increvables pour 15 à 20

Dans la maintenance, ils seront sur la base d'un contrat à la charge des collectivités locales. Pour la restructuration des panneaux, on fera appel à des artisans locaux.

En ce qui concerne les chancelleries, nous avons un plan qui va encore demander quelques études pour arriver à une situation globale.

Nous allons avoir un plan de réhabilitation des chancelleries dont nous sommes propriétaires pour les autres

.../...

là où nous avons reçu une allocation de terrain, nous allons construire des chancelleries et des ambassades.

Mais d'ores et déjà, des efforts ont été faits en 1997 à Paris et à Washington.

Est-ce que la Loi de Finances rectificative inaugure une première en ce qui concerne la prise en compte explicite des recettes de privatisation ? Oui et non répond le ministre.

Non en ce sens que les recettes de privatisation ont toujours été comprises dans les Lois de Finances. C'est une recette normale.

Mais ici, c'est une recette que nous avons entendu depuis le début mettre en dehors de la Loi de Finances. Quant il s'agit de 65 milliards soit 15% des recettes, il faut les isoler eu égard à son importance.

Donc, c'est la première fois qu'une Loi de Finances Rectificative isole le rapport d'une privatisation et qui présente un programme avec des dépenses accidentelles et des investissements programmés avec des dossiers au PTIP.

Répondant à un de vos commissaires, le Ministre dira que les marchés publics doivent être accessibles à tous les acteurs économiques avec le maximum de transparence.

Quant à l'esprit de prévention, dont il faut faire preuve dans la gestion de l'année scolaire et universitaire 1998 qui risque d'être longue, le Ministre de l'Education Nationale en parlera à la représentation parlementaire.

Comment des dépenses permanentes ont pu entrer dans la gestion des universités ?

.../...

Les dépenses permanentes d'eau et d'électricité et de téléphone des universités étaient toujours prévues dans leur budget .

A un moment donné, dans une période où elles devaient recruter du personnel, elles avaient obtenu l'accord de principe que l'Etat leur trouve la contrepartie couvrant leurs dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone.

Quand la mesure a pris fin, les universités ont considéré qu'elles ne pouvaient pas s'ajuster. Dans leur budget, elles ne prévoient plus les dépenses permanentes relatives à l'eau et à l'électricité et laissent s'accumuler les arriérés. Donc, la décision a été prise de payer ces dépenses exceptionnelles dans la partie fonctionnement du budget. Mais à l'avenir, les universités doivent les prévoir dans leur budget.

En bonne règle financière, l'Etat ne peut prendre en charge la dépense publique d'aucune collectivité publique. Ce que l'Etat peut faire c'est de leur donner une subvention.

Dans le budget national, on ne saurait trouver que les dépenses de la collectivité Etat, sauf les dépenses de transfert que l'Etat donne aux collectivités et aux établissements publics.

Parlant des trois (3) milliards affectés aux vivres de soudure, le Ministre précisera que c'est seulement l'équivalent de 15.000 tonnes de riz ou 20 000 tonnes de mil. Par rapport aux besoins du Sénégal, en céréales, c'est insignifiant.

Eu égard à la sécheresse qui a frappé tout le nord du pays notamment les régions de Thiès, Saint-Louis, Louga et Diourbel où ces vivres de soudure vont s'avérer très insuffisantes.

.../...

Il faut simplement retenir des critères précis de calamité et intéresser dans la distribution des élus, les ONG, l'administration, les intéressés afin que cela se fasse dans la plus grande transparence.

C'est là une dépense fortement recommandée par le Président de la République car les bailleurs de fonds n'accompagnent les gouvernements que dans leurs priorités.

A-t-on prévu le recrutement pour les 1500 classes ? Oui, répond le Ministre. La Loi de Finances Rectificative prévoit les ressources nécessaires. Les ressources humaines aussi sont prévues pour nous permettre d'atteindre 65% de taux de scolarisation en 1998, 75% en l'an 2000 et la scolarisation universelle en l'an 2007 par le recrutement classique et les volontaires de l'Education. Les vacataires ont permis l'ouverture de Collèges et de Lycées dans les arrondissements et les départements. On pense à améliorer leur sort par rapport au passé par des règlements semestriels et non annuels de leurs prestations.

L'expérience sénégalaise a été si novatrice qu'elle intéresse l'ensemble des partenaires au développement.

De 1985 à 1997, les ressources allouées à l'Education sont passées de 23% à 34,6% du budget. Malgré cela, notre pays avait un des taux de scolarisation les plus bas au monde. C'est pourquoi les vacataires constituent une innovation adaptée à notre situation.

Aujourd'hui, la concentration urbaine à Pikine nécessite la construction et l'équipement d'un deuxième lycée Limamoulaye.

A la question d'un député qui s'insurge contre les transferts accordés à la SODEFITEX, le Ministre répondra en expliquant que l'Etat s'était introduit au niveau de la définition du prix de la filière coton. Il s'agit pour la SODEFITEX
.../...

de corriger les pertes encourues en vendant le coton à un prix inférieur au cours mondial aux industriels de la place sur intervention de l'Etat.

A quand les effets de l'assainissement financier et de la relance sur les ménages .

Les effets sont déjà là affirme le Ministre. Nous vivions au-dessus de nos moyens. Les salaires étaient payés au prix d'un endettement énorme. Les routes étaient faites au prix d'un déficit budgétaire énorme.

La situation a culminé en 1993 au moment où nous avons atteint la menace de ne plus payer les salaires. Aujourd'hui, il n'y a plus de problèmes de paiement des salaires. Les entreprises qui travaillaient pour l'Etat n'étaient pas payées et avaient des problèmes de salaires, de cotisation à la CSS. Aujourd'hui, elles n'ont plus ces problèmes. Les dépenses de l'Etat ne sont plus payées individuellement contrairement à ce qui se faisait de 1975 à 1995. Aujourd'hui, on fait des règlements collectifs ; une journée de règlement collectif s'élève à 4 ou 5 milliards. Aujourd'hui, nous pouvons payer toutes nos dettes. Alors qu'il y a des moments où tout le pays était bloqué parce que les délais de paiement n'étaient pas respectés.

Le Sénégal a repris son assainissement routier, son électrification, sa rénovation hydraulique urbaine et rurale, sa visibilité dans l'Education, la Santé, l'Environnement etc...

Quand les populations vont-elles avoir un peu d'amélioration dans leur revenu ?

Question difficile à faire comprendre. Mais le ministre résumera ce débat en disant que la croissance est la somme des valeurs ajoutées dans tous les secteurs de l'économie.

.../...

Pour avoir une amélioration des revenus de tous les sénégalais, il faudra arriver à un taux de croissance net de 5 à 7% donc se rapprocher du taux de croissance brut à deux chiffres car même pour un taux de croissance de 5%, il faudra 35 ans pour doubler les revenus.

Donc il faut produire et exporter. Pendant 25 ans nous avons vécu sur les réserves de l'UMOA. Depuis 1994/95, le Sénégal est créateur avec 3 mois de réserve pour couvrir ses importations.

Pour la première fois depuis l'indépendance, nous allons avoir un taux d'engagement positif.

Les tracasseries administratives et les lenteurs de la Justice chassent les investisseurs du Sénégal.

Aujourd'hui, les seuls investissements que l'on note dans nos pays se font dans le pétrole et les mines.

L'exemple de Tati est anecdotique. Tati a investi en Côte d'Ivoire pour le marché ivoirien. L'investissement ivoirien n'est pas concurrent à l'investissement sénégalais.

A partir de 1998, la réforme de la Justice et de l'Administration sera le grand débat que nous aurons. Comment les mettre au diapason des nouvelles politiques économiques ?

Il faudra noter que dans la Loi de Finances Rectificative, l'essentiel des dépenses va aux ruraux. Nous avons un vaste programme dans le projet sectoriel agricole, de pistes de production que la BOAD est prête à financer. La SODEFITEX a un programme de pistes de production dans les régions où elle est installée. Il y a un programme pour la pêche à Fatick, dans les îles du Saloum, à Gandiole, à Saint-Louis, Fass Boye, Potou.

Quant à l'électrification, le Ministre de l'Energie vous en parlera, a affirmé le Ministre.

.../...

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 4 décembre 1997, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Les articles 1 à 5 de la loi 96-32 du 31 décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

PREMIERE PARTIE: VOIES ET MOYENS

ARTICLE 1 : Pour la loi de finances rectificative pour 1997, les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

en milliards de francs

RESSOURCES		CHARGES		SOLDE
I -OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE				
A - BUDGET GENERAL				
A1 - Recettes ordinaires	498.9	Dépenses ordinaires	292.0	206.9
A2 - Recettes extraordinaires	0.0	Dépenses en capital	75.0	-75.0
TOTAL A = (A1 + A2)	498.9		367.0	131.9
B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Ressources affectées	34.5	Charges	218.0	-183.5
C - TOTAL C = (A+B)	533.4		585.0	-51.6
II -OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE				
D - COMPTES ANNEXES AU BUDGET				
Ressources extérieures affectées à des investissements	230.4	Dépenses d'investissement sur ressources extérieures affectées	230.4	0.0
E - TOTAL E = (C+D)	763.8		815.4	-51.6

II.- Pour la loi de finances rectificative pour 1997 le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 282 000 000 000 francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national soit sur le marché extérieur auprès des pays, organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec ces organismes financiers, ou par décret.

DEUXIEME PARTIE : BUDGET GENERAL

A.- RESSOURCES

ARTICLE 2. - Les recettes totales du budget général pour la loi de finances rectificative pour 1997 sont arrêtées à la somme de 498 900 000 000 francs CFA.

B.- CHARGES

I.- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3. - Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances rectificative pour 1997, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement est fixé à la somme de 257 100 000 000 francs CFA ainsi répartie:

- dépenses de personnel	164 000 000 000	de francs CFA
- dépenses de fonctionnement autres que de personnel	93 100 000 000	de francs CFA

ARTICLE 4. - Il est ouvert pour la loi de finances rectificative pour 1997, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits ainsi répartis :

Titre I. Pouvoirs publics	1 400 000 000	de francs CFA
Titre II.- Moyens des services	<u>33 531 000 000</u>	de francs CFA
TOTAL	34 931 000 000	de francs CFA

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe III de la présente loi.

II.- BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 5.- I.- Pour la loi de finances rectificative pour 1997, les ressources internes dont le trésor public est comptable assignataire destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 75 073 000 000 de francs CFA

II.- Il est ouvert pour la loi de finances rectificative pour 1997, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties:

- Secteur primaire	42 128 000 000	Francs CFA
- Secteur secondaire	53 607 000 000	Francs CFA
- Secteur tertiaire	70 777 000 000	Francs CFA
- Secteur quaternaire	152 538 000 000	Francs CFA
TOTAL	319 050 000 000	Francs CFA

Ces autorisations de programme (AP) sont réparties par secteur, conformément à l'annexe IV jointe à la présente loi.

III.- Il est ouvert pour la loi de finances rectificative pour 1997, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis:

- Secteur primaire	17 198 000 000	Francs CFA
- Secteur secondaire	7 650 000 000	Francs CFA
- Secteur tertiaire	13 606 000 000	Francs CFA
- Secteur quaternaire	36 619 000 000	Francs CFA
TOTAL	75 073 000 000	Francs CFA

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 BIS:

Dispositions fiscales modifiant certains articles du code général du code général des impôts :

« I - AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT

ARTICLE PREMIER : Le Code général des Impôts est complété par les dispositions suivantes :

<< Sous-section II - Aide fiscale à l'investissement

ARTICLE 169 : Les personnes physiques ou morales qui ont procédé à la réévaluation de leur bilan, conformément aux articles 166, 167 et 168 bénéficient d'une aide fiscale déductible de leur résultat imposable égale à 15 % des investissements nets réalisés entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2 000.

ARTICLE 170 : Ouvrent droit à la déduction prévue ci-dessus, les immobilisations corporelles créées ou acquises en l'état neuf amortissables, à l'exception des véhicules de tourisme et des constructions à usage d'habitation.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules destinés à l'exploitation des entreprises de transport et de location de voitures ;
- aux constructions d'immeubles à usage touristique.

ARTICLE 170 bis : La déduction est égale à 15 % de l'excédent de l'investissement net sans pouvoir dépasser le montant de la provision spéciale de réévaluation. Elle s'opère sur les résultats de l'exercice au cours duquel les investissements ont été réalisés.

L'investissement net est constitué par la différence entre la valeur des immobilisations amortissables figurant au bilan d'ouverture et la valeur des immobilisations de même nature figurant au bilan de clôture de chaque exercice.

ARTICLE 170 ter : Lorsqu'une entreprise bénéficie de l'aide fiscale à l'investissement et d'autres avantages fiscaux, notamment la réduction d'impôt pour investissement de bénéfices prévue par les articles 171 à 183 du Code général des Impôts, la réduction globale d'impôt ne saurait excéder 50 % du bénéfice imposable.

Si par suite de la limitation à 50 % du bénéfice fiscal, l'aide fiscale n'a pu être entièrement déduite des résultats imposables, le reliquat est admis en déduction sans limitation de durée.>>

ARTICLE 2 : Les dispositions de la loi n° 95-06 du 5 janvier 1995 relative à la réévaluation des bilans sont étendues aux exercices clos au plus tard le 31 décembre 1997

II - OBLIGATIONS DECLARATIVES

ARTICLE 3: Les articles 16, 72, 921 et 930-1° du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

<<**ARTICLE 16** : Les sociétés et les personnes morales visées à l'article 4 sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année précédente au plus tard le 30 avril de chaque année.

Les sociétés et les personnes morales exerçant leurs activités à la fois au Sénégal et à l'étranger doivent, en outre déclarer chaque année ou pour chaque exercice, le 30 avril au plus tard, à l'agent chargé de l'assiette, le montant de leur bénéfice total réalisé tant au Sénégal qu'à l'étranger. A la demande de l'agent chargé de l'assiette, ces sociétés et personnes morales seront tenues, au surplus, de fournir les copies des déclarations souscrites dans le ou les Etats nommément désignés, ainsi que les copies des pièces annexées à ces déclarations.

Toutefois, lorsque les entreprises visées à l'alinéa précédent ne tiennent pas une comptabilité permettant de distinguer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal et à l'étranger, elles pourront procéder, pour la détermination du bénéfice à imposer au Sénégal, à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat.

En ce cas, une déclaration globale accompagnée de documents équivalents à ceux prévus à l'article 921 sera adressée à l'agent chargé de l'assiette avec l'indication du chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat et du résultat net à imposer au Sénégal.

Les sociétés qui se livrent à la vente en gros ou en demi-gros de produits fabriqués par elles-mêmes, de produits ou marchandises achetés ou importés, sont tenues de fournir, dans le délai fixé à l'article 15, la liste nominative de leurs clients, leurs adresses et le montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cette obligation ne s'applique pas aux ventes au détail, aux ventes faites à des particuliers pour les besoins normaux de leur consommation privée, et aux ventes d'un montant annuel inférieur à 100 000 francs par client.

Les banques, les établissements financiers doivent également produire une copie des états annuels sur l'exploitation bancaire déposés à l'Institut d'émission.

ARTICLE 72 : Les personnes physiques qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 74, 1°) pour être imposées d'après le régime du forfait, et celles qui optent pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel conformément à l'article 74,2°), sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année précédente, avant le 30 avril chaque année.

Dans le même délai, les personnes physiques exerçant leur activité à la fois au Sénégal et à l'étranger ou dont le domicile est situé hors du Sénégal, devront en outre déclarer à l'agent chargé de l'assiette, chaque année le montant de leur bénéfice total réalisé tant au Sénégal qu'à l'étranger. A la demande de l'agent chargé de l'assiette, ces personnes seront tenues, au surplus, de fournir les copies des déclarations souscrites dans le ou les Etats nommément désignés ainsi que les copies des pièces jointes à ces déclarations.

Dans le cas où la comptabilité tenue ne permet pas de distinguer le bénéfice ou le déficit réalisé au Sénégal et à l'étranger, les dispositions prévues au 2ème alinéa de cet article, sont également applicables.

ARTICLE 921 : Les contribuables soumis à un régime réel d'imposition sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue audit article, les documents comptables visés par les articles 8 et 12 du Règlement relatif au Droit Comptable dans les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, sous les réserves prévues aux articles 11 et 13 dudit règlement à savoir :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau financier des ressources et des emplois (TAFIRE) ;
- l'état annexé ;
- l'état supplémentaire.

Ces contribuables doivent aussi produire :

- un relevé de leurs amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ;
- un relevé détaillé des frais généraux .

Les sociétés d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent en outre un double du compte rendu détaillé et des tableaux annexés par elles, fournis au Ministère chargé des Finances.

Les sociétés dont le siège social est situé hors du Sénégal remettent en outre un exemplaire de leur bilan général.

ARTICLE 930 : Les sociétés, compagnies ou entreprises sénégalaises visées à l'article 51, sont tenues de déposer au bureau de l'Enregistrement compétent, en vue de la liquidation de l'impôt :

1°) - les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires ou porteurs de parts, les rapports des commissaires aux comptes, ainsi que les documents comptables visés à l'article 921.

Les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne, remettent en outre, un double du compte rendu détaillé et des annexes, qu'elles fournissent au service chargé du contrôle des assurances au Ministère des Finances.

Ce dépôt doit être effectué dans le mois de la date des délibérations, ou à défaut de délibération, avant le 1er mai de chaque année, pour l'exercice clos l'année précédente.>>

III - REVENUS DES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 4 : Les articles 111-3° et 136- I alinéas 1 et 2 , II alinéa1 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

<<ARTICLE 111 :

3°) - Revenus des capitaux mobiliers

Le taux est fixé à 10 % pour les produits des actions, parts sociales, et parts d'intérêts des sociétés civiles, passibles de l'impôt sur les sociétés, 13 % pour les obligations, 15 % pour les loïs et 16 % pour les autres revenus, notamment les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements.

Le taux de 16 % est ramené à 8 % pour les produits visés au 2e alinéa de l'article 143.

ARTICLE 136-I ALINEAS 1 ET 2, II ALINEA 1

I- Les personnes morales visées à l'article 51 doivent effectuer une retenue à la source sur les revenus visés aux articles 52 à 55.

La retenue aux taux fixés à l'article 111 3° sur le montant des revenus est versée au bureau de l'Enregistrement compétent dans les conditions prévues à l'article 162.>>

II - Le montant de la retenue à la source supportée en application des dispositions du I, vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu liquidé sur la base des revenus d'ensemble du contribuable. Toutefois, cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour ce qui concerne les produits des actions, parts sociales, et parts d'intérêts des sociétés civiles passibles de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 111-3° et 136- I alinéas 1 et 2 , II alinéa 1 du Code général des Impôts sont applicables à compter du 1er janvier 1997.

IV - REGIME D'IMPOSITION DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles 92, 94 et 95 du Code général des Impôts sont abrogés.

ARTICLE 7 : Les articles 90, 91 et 93 alinéa 1 du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 90 : Les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés, sont obligatoirement soumis pour la détermination du bénéfice imposable sous le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net.

ARTICLE 91 : Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus d'adresser à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant :

- le montant de leurs recettes brutes ;
- le détail de leurs dépenses professionnelles ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de leurs diplômes techniques ou autres ou d'une situation personnelle particulière ;
- le service régulier qu'ils assurent moyennant rémunération, pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées ;
- le nombre et la qualité de leurs employés ou collaborateurs attirés ou non et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils leur versent ;
- le montant et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé ;
- le montant de leurs loyers professionnels et privés ;
- le numéro d'article et le montant de la cotisation de patente.

Ils doivent tenir et présenter sur demande de tout agent ayant au moins le grade de contrôleur, un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

ARTICLE 93 alinéa 1 : Les contribuables doivent tenir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, ainsi qu'un registre appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, le montant des amortissements pratiqués, ainsi que le prix et la date de cession de ces éléments. »

ARTICLE DEUX :

L'article 18 de la loi 96-32 du 31 décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997 est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 18

Conformément au développement qui en est donné dans la présente loi, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor auxquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 10 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances est fixée à l'annexe VI complétée.

ARTICLE TROIS :

« ARTICLE 21.- Apurement des arriérés extrabudgétaires.

A titre exceptionnel, il sera procédé, par les soins du Ministre de l'économie des Finances et du Plan à un règlement transactionnel moyennant une décote des créances réclamées par les fournisseurs de matériel et prestataires de services et de travaux en l'absence de crédits disponibles et dont les créances auront été préalablement enregistrées et jugées bonnes à payer par ses services compétents. Les modalités de règlement seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les administrateurs de crédits et les cocontractants de l'Administration auteurs des dépenses extrabudgétaires feront l'objet de sanctions plus sévères notamment par un renforcement des dispositions de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la cour de discipline budgétaire en ce qui concerne les agents de l'Etat et celui de la réglementation des marchés publics concernant les cocontractants de l'Etat. Par ailleurs ces derniers s'obligeront conventionnellement dans l'acte de transaction à ne plus conclure des engagements de ce type avec l'Administration.

Dakar, le 4 décembre 1997

Le Président de séance

Cheikh AbdouI Khadre CISSOKHO

ANNEXE I : PREVISIONS DES RECETTES PAR CHAPITRE

en millions de francs CFA

NOMENCLATURE ET NATURE LA RECETTE	LFI initiale 1997	Réalisation LFI 97 DU 31.09.1997	Taux de réalisation	Loi de finances rectificative
RECETTES ORDINAIRES				
SECTION I : IMPOTS DIRECTS				
CHAPITRE 012 impôts directs	90,000	75,473	83.86%	93,100
CHAPITRE 016 autres impôts directs et produits accessoires		220		
Total impôts directs.....	90,000	75,693	84.10%	93,100
SECTION II : IMPOTS INDIRECTS				
CHAPITRE 021 droit de porte	189,000	134,885	71.37%	183,400
CHAPITRE 023 taxe spécifique sur la consommation Intérieure	5,000	3,138	62.76%	5,000
CHAPITRE 024 taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'égalisation, taxe sur opérations bancaires	107,000	74,123	69.27%	104,300
total impôts indirects.....	301,000	212,146	70.48%	292,700
SECTION III : DROIT D'ENREGISTREMENT DE TIMBRE ET TAXE POUR SERVICE RENDU				
CHAPITRE 031 droit d'enregistrement	6,700	8,027	119.81%	9,300
CHAPITRE 032 droit de timbre	6,200	5,183	83.60%	6,100
CHAPITRE 033 taxes diverses pour service rendu	200	231	115.65%	231
total droit d'enregistrement, de timbre et taxe	13,100	13,441	102.60%	15,631
TOTAL TITRE I : RECETTES FISCALES.....	404,100	301,280	74.56%	401,431
TITRE II : RECETTES NON FISCALES				

SECTION I : REVENU DU DOMAINE ET DES VALEURS				
CHAPITRE 041				
Revenu du domaine immobilier	400	381	95.19%	400
CHAPITRE 042				
Revenu du domaine forestier	700	850	121.43%	850
CHAPITRE 043				
Revenu du domaine maritime	5,000	0.0	0.00%	7,450
CHAPITRE 044				
Revenu du domaine mobilier	300	293	97.82%	300
CHAPITRE 045				
Revenu des valeurs mobilières	0.0	5,017		70,000
total revenu du domaine et valeurs	6,400	6,541	102.21%	79,000
SECTION II : RECETTES DES SERVICES ET PRODUITS DIVERS				
CHAPITRE 052	300	912	303.96%	912
Recettes diverses des services				
CHAPITRE 053				
Produits divers et accidentels	700	2,179	311.29%	2,178
CHAPITRE 055				
Produits de la stabilisation	26,000	4,279	16.46%	14,909
Total recettes services et produits divers	27,000	7,370	27.30%	18,000
SECTION III : CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATION FINANCIERES				
CHAPITRE 064				
Dons et / ou aides budgétaires				
CHAPITRE 066				
Subventions et participations d'organismes privés et publics d'organismes privés et publics	500	536	107.20%	536
Total contributions et particip. Financières	500	536	107.20%	536
TOTAL TITRE II : RECETTES NON FISCALES.....	33,900	14,447	42.62%	97,536
TOTAL RECETTES ORDINAIRES (a)	438,000	315,726	72.08%	498,967
TITRE III: RECETTES EXTRAORDINAIRES				
CHAPITRE 074				
Subvention budget de fonctionnement	0			
CHAPITRE 091				
Emprunts	0			
TOTAL RECETTES EXTRAORDINAIRES (b)	0	0		0
TOTAL GENERAL DES RECETTES (a + b)	438,000	315,726	72.08%	498,967

**ANNEXE III REPARTITION PAR TITRE ET PAR MINISTERE DES CREDITS APPLICABLES AUX
DEPENSES ORDINAIRES**

(mesures nouvelles : article 4 du projet de loi)
en milliers de francs CFA

Code	MINISTERES OU SERVICES	PERSO N	MATERIEL	ENTR.	TRANSF.	DEP.DIV.	TOTAL
		1	2	3	4	5	
	TITRE I: POUVOIRS PUBLICS						
21	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		1 400 000				1 400 000
22	ASSEMBLE NATIONALE						
23	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL						
24	CONSEIL CONSTITUTIONNEL						
26	CONSEIL D'ETAT						
27	COUR DE CASSATION						
	TOTAL TITRE I: Pouvoirs publics		1 400 000				1 400 000
	TITRE II: MOYENS DES SERVICES						
30	PRIMATURE					3 000 000	3 000 000
31	MIN. AFF. ETR. ET DES SENEG. EXTER.						
32	MINISTERE DES FORCES ARMEES		1 200 000				1 200 000
33	MINISTERE DE L'INTERIEUR		450 000				450 000
34	MINISTERE DE LA JUSTICE						
35	MINISTERE TRAVAIL ET DE L'EMPLOI						
36	MINISTERE MODERNIS. ETAT						
37	MINISTERE COMMUNICATION						
	Total action administrative générale						
40	MINISTERE PECHE ET TRANSP. MARIT.						
41	MINISTERE EQUIP. TRANSPORT TERR.						

42	MINISTERE DE L'AGRICULTURE			1 600 000		1 600 000
43	MINISTERE ECON. FINANCES ET PLAN				900 000	900 000
44	MINISTERE ENERGIE MINE ET IND.					
45	MINISTERE COMMERCE ET ARTISANAT					
46	MINISTERE URBANISME ET HABITAT					
47	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE					
48	MINISTERE RECH. SCIENT. TECHNO.					
49	MINISTERE TOURI. TRANSPORT AERIEN					
	Total action économique					
50	MINISTERE EDUCATION NATIONALE	59 000		501 000		560 000
52	MINISTERE JEUNESSE ET SPORT					
53	MINISTERE CULTURE					
54	MINISTERE SANTE ET ACTION SOCIALE					
56	MINISTERE ENVIR. PROT. NATURE					
57	MINISTERE FEMME ENFANT ET FAMILLE					
58	MINISTERE DE LA VILLE					
	Total action culturelle et sociale					
60	DEPENSES COMMUNES				25 821 000	25 821 000
	TOTAL TITRE II: Moyens des services	1 709 000		5 101 000	26 721 000	33 531 000
	TOTAL GENERAL	3 109 000		5 101 000	26 721 000	34 931 000

ANNEXE IV : BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

(articles 5 et 15 du projet de loi)

en millions de francs

CODE SECTEUR R.P.T.P	INTITULE DES SECTEURS P.T.P	SOURCES DE FINANCEMENT										
		INTERIEURES (1)					EXTERIEURES (2)					TOTAL
		ETAT					EMPRUNTS		SUBVENTIONS			
		+AP	+CP	+FA	+PT	+FA	+PT	+FA	+PT	+FA	+PT	
1	PRIMAIRE	42 128	17 198	164 439	41 480	120 503	28 757	327 070	87 435			
2	SECONDAIRE	53 607	7 650	32 340	10 552	21 364	6 980	107 311	25 182			
3	TERTIAIRE	70 777	13 606	41 048	11 272	77 091	31 778	188 916	56 656			
4	QUATERNAIRE	152 538	36 619	246 759	70 267	156 589	29 302	555 886	137 488			
	TOTAL GENERAL	319 050	75 073	484 586	133 571	375 547	96 817	1 179 183	305 461			

+ AP = autorisation de programme
+ CP = crédit de paiement

Financements publics intérieurs (TRESOR)
Financements publics intérieurs (TRESOR)

+ FA = Financement acquis ou en négociation très avancée
+ PT = Prévion de tirage de l'année budgétaire

Financements extérieurs
Financements extérieurs

(1) Opérations d'investissement financées sur le budget consolidé d'investissement (BC.I)

(2) Opérations d'investissement financées sur aide étrangère et dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire

**ANNEXE VI: TABLEAU DES DEPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CREDITS
EVALUATIFS**

(article 10 du projet de loi)

CHAPITRES ET ARTICLES	NATURE DES DEPENSES
BUDGET GENERAL	
	TOUS LES SERVICES
	Dépenses de personnel Indemnités de logement
	AFFAIRES ETRANGERES ET SENEGALAIS DE L'EXTER.
2 313 1040 0	location immeubles
2 313 1060 0	Indemnités de logement
	ECONOMIE FINANCES ET PLAN
2 604 9872 0	Subvention BNE pour contreparties aux marchés financés sur ressources extérieures
2 604 9846 0	Promotion et développement des céréales locales
2 605 9694 0	Provisions apurement arriérés
2 605 9860 0	Contribution du Sénégal aux dépenses de l'Assistance technique
2 605 9960 0	Provisions pour paiement timbre douanier
2 862 7350 1	Impôts et taxes sur marchés publics financés sur fonds extérieurs
2 862 8067 1	Provisions pour exercice droits de préemption
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
	Compte d'avance à divers agents publics